



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fioul

Question écrite n° 81933

Texte de la question

M. Alain Néri expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qu'une habitante de sa circonscription, non imposable sur le revenu, s'est vu refuser le paiement de sa facture de fioul domestique au motif que la date de sa facture n'était pas comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2005. Il lui rappelle que tout achat de fioul doit se faire avant que la cuve à mazout soit vide afin de ne pas détériorer la chaudière, et qu'on ne choisit donc pas forcément la date de livraison et, de plus, que cette date est souvent choisie en fonction des moyens financiers du moment. Il lui demande donc de bien vouloir modifier ces dispositions réglementaires qui, une fois de plus, pénalisent les plus démunis.

Texte de la réponse

Le Premier ministre a annoncé la création d'une aide exceptionnelle de 75 euros pour les ménages non imposables qui se chauffent au fioul domestique. Cette aide est destinée à compenser, pour les foyers les plus modestes, la hausse des prix de vente du fioul. Cette décision gouvernementale concerne les propriétaires ou locataires de résidence individuelle et de logements collectifs. Elle porte sur les achats de fioul facturés entre le 1er septembre et le 31 décembre 2005 inclus. Le choix de la période d'éligibilité est directement corrélé à l'évolution des prix de vente du fioul domestique sur l'année 2005 (statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie). L'hectolitre de fioul domestique était vendu 48,26 euros toutes taxes comprises (TTC) en janvier 2005. En août 2005, son cours était à 62,97 euros (TTC). Le prix de l'hectolitre a donc augmenté de 3,38 % par mois en moyenne depuis le début de l'année. En revanche, au mois de septembre, le prix de vente de l'hectolitre atteint 67,97 euros (TTC), soit une hausse mensuelle de 7,94 % (2,35 fois supérieure à la hausse moyenne constatée depuis le début de l'année). En conséquence, le choix de la date du 1er septembre se justifie par l'accélération de l'augmentation mensuelle des cours du fioul domestique. Enfin, il est précisé que les recettes fiscales concernant le fioul domestique sont assises sur les quantités livrées et non sur le prix de vente. Dès lors, l'augmentation des cours est sans incidence sur les recettes de taxe intérieure sur les produits pétroliers, et l'attribution de cette aide exceptionnelle constitue bien une dépense budgétaire nette et non la redistribution d'un excédent fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81933

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11927

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 517